



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/20
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et
Genève, 14-18 septembre 2009
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

Sous-section 5.4.1.1.4: Dispositions particulières relatives aux
marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Communication du Gouvernement suédois^{1,2}

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/20.

Résumé

Résumé analytique: À la sous-section 5.4.1.1.4, on peut lire qu'aucune indication n'est requise dans le document de transport pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées. Cette sous-section devrait être supprimée, car elle est superflue.

Mesure à prendre: Supprimer le texte de la sous-section 5.4.1.1.4.

Introduction

1. Toutes les prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses en quantités limitées sont énoncées dans le chapitre 3.4. Or, on peut lire ce qui suit à la sous-section 5.4.1.1.4:

«Pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées selon le chapitre 3.4, aucune indication n'est requise dans le document de transport, s'il y en a un.».

2. Ce texte semble superflu. En effet, dans plusieurs paragraphes du chapitre 3.4 (3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5), il est indiqué que les dispositions des autres chapitres du RID/ADR/ADN ne s'appliquent pas au transport à condition que les dispositions du chapitre 3.4 soient appliquées. De plus, il n'est pas fait référence au chapitre 5.4.

Proposition

3. Modifier comme suit la sous-section 5.4.1.1.4:

«5.4.1.1.4 (Supprimé)».

Justification

4. S'agissant des marchandises dangereuses en quantités limitées, l'expéditeur trouvera toutes les prescriptions pertinentes dans le chapitre 3.4. Il n'y a dans ce chapitre aucune référence au chapitre 5.4.

Incidences sur la sécurité: Aucune.

Faisabilité: Aucun problème n'est prévu.
